

**DOCUMENT DE TRAVAIL N° 13****CONTINGENTS TARIFAIRES****a) Tarifs contingentaires consolidés**

1. Les réductions finales des tarifs contingentaires consolidés ne seront pas inférieures au taux d'abaissement [par défaut] [marquant l'écart pour les produits sensibles] dans la fourchette correspondante dont relève la position [augmenté de 20 pour cent]. La période de mise en œuvre et l'échelonnement seront alignés sur ceux qui s'appliquent aux réductions des tarifs hors contingent consolidés. [Les tarifs contingentaires consolidés seront éliminés par tranches annuelles égales sur cinq ans.] En aucun cas le taux de réduction du tarif hors contingent n'entraînera une augmentation effective de la marge relative entre ce taux et le tarif contingentaire.

2. Les réductions des taux de tarifs contingentaires ne compteront pas aux fins du calcul des abattements moyens, le cas échéant.

**b) Administration des contingents tarifaires**

3. L'administration des contingents tarifaires pour ce qui est des contingents tarifaires inscrits dans les listes pour les produits agricoles sera réputée relever des "licences d'importation" au sens de l'Accord sur les procédures de licences d'importation du Cycle d'Uruguay et, par conséquent, cet accord s'appliquera pleinement, sous réserve des dispositions de l'Accord sur l'agriculture et des obligations additionnelles et plus spécifiques ci-après.

4. En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 4 a) de l'article premier dudit accord, comme ces contingents tarifaires pour les produits agricoles sont des engagements négociés et inscrits dans les listes, la publication des renseignements pertinents aura lieu au plus tard 90 jours avant la date d'ouverture du contingent tarifaire concerné. Dans les cas où des demandes interviendront, ce délai minimal s'appliquera aussi à l'ouverture des demandes.

5. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article premier, les requérants présentant une demande concernant des contingents tarifaires inscrits dans les listes pour des produits agricoles n'auront à s'adresser qu'à un seul organe administratif.

6. En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 5 f) de l'article 3 dudit accord, le délai d'examen des demandes ne dépassera en aucun cas 30 jours pour les demandes examinées "au fur et à mesure de leur réception" et 60 jours pour les demandes examinées "simultanément". La délivrance des licences aura donc lieu au plus tard à la date d'ouverture effective du contingent tarifaire concerné, sauf dans les cas où, pour la deuxième catégorie, il y aura eu une prorogation pour les demandes autorisée au titre de l'article 1:6.

7. En ce qui concerne l'article 3:5 i), les licences délivrées pour des contingents tarifaires inscrits dans les listes pour des produits agricoles correspondront à une quantité qui présente un intérêt économique.

8. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 3, les "taux d'utilisation" des contingents tarifaires seront considérés comme des "renseignements utiles" au sens de cette disposition.

9. Pour faire en sorte que leurs procédures administratives soient compatibles avec l'article 3:1 dudit accord, c'est-à-dire "n'imposent pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure", les Membres importateurs feront en sorte que la non-utilisation de l'accès aux contingents tarifaires ne soit pas imputable à des procédures administratives plus contraignantes que ne l'exigerait le critère de "nécessité absolue".

10. Les Membres prévoiront, par conséquent, un mécanisme de réattribution effectif [qui garantit que, dans les cas où des licences détenues par des opérateurs privés ne sont pas pleinement utilisées pour des raisons autres que celles dont on attendrait qu'elles guident un opérateur commercial normal dans ces circonstances, toutes les dispositions possibles seront prises pour assurer la réaffectation de l'accès aux contingents tarifaires dès que possible. Si cela est juridiquement et pratiquement faisable pendant une période donnée d'attribution du contingent tarifaire, cela sera fait pendant cette période. Sinon, des modifications des arrangements régissant l'attribution des licences conçues pour remédier au problème identifié seront mises en œuvre au plus tard au début de la période d'attribution des licences suivante] [conformément aux procédures énoncées dans la pièce jointe x].

11. En tout état de cause, un Membre importateur demandera, dans les cas où il sera manifeste qu'un contingent tarifaire est sous-utilisé, aux opérateurs détenant ces droits inutilisés s'ils seraient prêts à les mettre à la disposition d'autres utilisateurs potentiels.

12. En ce qui concerne l'article 3:5 a) ii) dudit accord, les Membres mettront à disposition les coordonnées des importateurs détenant des licences assurant l'accès aux contingents tarifaires inscrits dans les listes pour les produits agricoles, dans les cas où, sous réserve des conditions énoncées à l'article 1:11, cela sera possible et/ou avec leur consentement.

13. [En application de l'article 3:5 k), les importations seront imputables à un contingent tarifaire inscrit dans les listes pour des produits agricoles uniquement lorsque les importations concernées auront été accompagnées d'un certificat d'origine délivré par le pays Membre exportateur concerné à cette fin. Les pays Membres exportateurs délivreront de tels certificats sur demande à n'importe lequel de leurs exportateurs satisfaisant aux prescriptions normales en matière d'exportation.]

---